

DECRET N° 2002-431 du 31 Décembre 2002
Portant attribution d'une pension
d'invalidité a un officier des Forces
Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DCF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

P.O.
~~XXXXXXXXXX~~
Vu l'Ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DBF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

~~XXXXXXXXXX~~
Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

~~XXXXXXXXXX~~
Vu le Décret n° 87/46 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35 % est attribuée au Sous-Lieutenant retraité **NGANTSIO (Gilbert)**, précédemment en service à la Gendarmerie Nationale, par la Commission de Réforme en date du 6 mars 2002.

Article 2 : Né vers 1933 à Mbaya, Région des Plateaux, et entré au service le 10 juillet 1956, l'intéressé, en mission commandée a été victime d'une agression des bandits, lui ayant entraîné un traumatisme cranio-facial avec perte de connaissance et la formation d'un gros hématome temporal et des contusions multiples.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-S/

JS

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

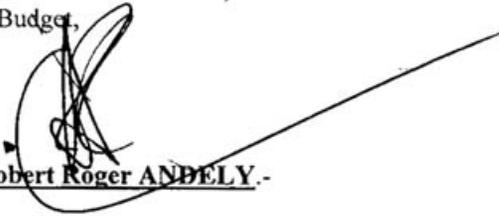

Denis SASSOU - NGUESSO .-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,


Général de Brigade Jacques Yvon NDLOU.-

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,


Rigobert Roger ANDELY.-